

ARRETE DU MAIRE **AR_28_2021**

**PORTANT RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES FIXES ET PANNEAUX TEMPORAIRES
DES ENTREPRISES DIVERSES, AINSI QUE DES AGENCES ET MANDATAIRES IMMOBILIERS SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de Maupertuis,

Vu la réglementation de la publicité extérieure ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'interdiction générale de publicité extérieure à moins de 500m d'un édifice classé ou inscrit ;

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2021;

Considérant qu'avec sept bâtiments classés ou inscrits pratiquement l'ensemble de la commune est concerné par l'interdiction de publicité ;

Considérant que les enseignes et panneaux publicitaires créent une pollution visuelle ;

Considérant néanmoins que les enseignes et panneaux publicitaires sont des outils pour les petites entreprises afin de se faire connaître ;

ARRÊTE

1) Enseigne fixe

Article 1 :

L'installation d'enseigne fixe est soumise à l'autorisation du Maire, les dossiers de demande d'autorisation d'installer doivent comporter les pièces suivantes :

- l'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur
- plan et photographie de la façade de l'immeuble avec positionnement des enseignes

RF SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/09/2021 077-217702810-20210907-AR_28_2021-AR

- les dessins précis, plan et coupe, des enseignes avec mention des dimensions, des couleurs et des matériaux du dispositif
- un schéma précisant la largeur de l'enseigne, sa saillie par rapport au mur, la distance par rapport au trottoir, la hauteur de l'enseigne et sa distance par rapport au sol.

Article 2 :

Les demandes d'autorisation d'installation d'enseignes fixes seront étudiées par la commission d'urbanisme qui jugera du risque environnemental et patrimonial du projet avant que l'autorisation ne soit accordée.

2) Panneau temporaire

Article 1 :

Les entreprises effectuant des travaux chez l'habitant sont autorisées d'installer un panneau publicitaire temporaire sur la façade du lieu des travaux **uniquement pour la durée de ceux-ci.**

Article 2 :

Lors de la mise en vente d'un bien immobilier, le mandataire ou l'agence immobilière est autorisé d'installer un panneau temporaire avec la notion « A VENDRE » sur le bien concerné et ce **jusqu'à la signature du compromis de vente.**

Article 3 :

Après signature d'une vente d'un bien immobilier, l'agence immobilière ou le mandataire concerné par la vente est autorisé d'installer un panneau temporaire avec la notion « VENDU » **pour une durée de 15 jours.**

Article 4 :

Les panneaux publicitaires devront avoir une **taille maximale de 1,50m x 0.80m.**

Article 5 :

En cas du non-respect du présent arrêté par les sociétés de travaux, les agences et mandataires immobiliers, les panneaux temporaires concernés seront retirés et détruits par les services techniques de la commune.

Pour extrait certifié conforme



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 13, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/09/2021
077-217702810-20210907-AR_28_2021-AR